



**Commune de  
BERNEVILLE**

**Nombre**  
De conseillers  
en exercice : 10  
De présents : 7  
De votants : 8

**2024/28**

**OBJET :**  
**Délégations au Maire**

**Secrétaire :**  
**Mme PAYEN Odile**

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a  
été affiché à la porte de la  
Mairie le  
**6 septembre 2024**  
et que la convocation du  
Conseil avait été faite le  
**31 août 2024**

Le Maire,  
Julien BELLENGIER

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 062-216201152-20240905-D2024\_28-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024**

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO		x	J.BELLENGIER	O. LALY		x	
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS		x		R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Vu les articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024/18 du 9 juillet 2024,

Vu le recours gracieux du Secrétaire Général de la Préfecture,

Considérant que le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22.

Monsieur le Maire précise que le Préfet a exercé un recours gracieux sur la délibération 2024/18 et demande de déterminer le champs de délégation en matière d'actions en justice, et de reprendre les disposition de l'article L.2217-17 concernant les délégations aux adjoints en cas d'absence du ou d'empêchement du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier l'alinéa 15 de l'article 1 ainsi que l'article 2 de la délibération 2024/18 selon ces termes :

Article 1 :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants
- Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la commune, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale :
    - Faire respecter les clauses des contrats,
    - Assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal, défendre les droits et libertés de la commune,
    - Assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
    - Défendre les intérêts de la commune dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
    - Assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la commune, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
    - Demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,

- Se constituer partie civile devant réparation des préjudices subis par
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- Défendre dans toute action intentée contre la commune d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu' Administratives :
  - Défendre dans toute action mettant en cause le Maire ou ses adjoints, les conseillers municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
  - Défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
  - Défendre dans toute action mettant en cause la commune,
  - Défendre contre tout déféré préfectoral.
- Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire, ou à défaut et en cas d'empêchement, par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an sus-dits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*